

Référence : C.N.648.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 12 novembre 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/0210

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA41TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

En vertu du décret suprême n° 123-2025-PCM, publié le 10 octobre dernier, l'état d'urgence déclaré dans les 17 districts ci-après est prorogé pour une période de soixante (60) jours, à compter du 13 octobre 2025 :

- Département de Junín
  - Province de Satipo
  - 1 Pangoa
  - 2 Río Tambo
- Département de Cusco
  - Province de La Convención
  - 3 Manitea
  - 4 Kimbiri
  - 5 Cielo Punco
  - 6 Megantoni
  - 7 Kumpirushiato
  - 8 Echarate
  - 9 Villa Virgen
  - 10 Villa Kintiarina
- Département Ayacucho
  - Province de La Mar
  - 11 Samugari

12 Anco  
13 Unión Progreso  
14 Ayna  
15 Santa Rosa  
16 Anchiuay  
17 Río Magdalena

Cette mesure a été prise en raison du nombre élevé de toutes sortes d'actes relevant du trafic de drogue perpétrés par des bandes et organisations criminelles qui portent atteinte à l'ordre intérieur dans les zones en question.

De ce fait, se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 10 novembre 2025

\*\*\*

Le 20 novembre 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.